

ARRETE N°2022-61
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
SALLE POLYVALENTE DITE ESPACE SEGUIER

Le Maire de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité
Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12 février 2019
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Montargis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21 juillet 2022.

ARRETE:

Article 1 : Le Maire autorise l'ouverture au public de la salle polyvalente dite espace Séguier, établissement de 1^{er} groupe de type L de 3^e catégorie sis rue des Ruets

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Montargis,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gien
- Groupement de Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M le Directeur Départemental des Territoires-Unité Territoriale d'Aménagement de Montargis

Fait à SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE le 27 décembre 2022



Claude PLEAU
Le Maire, Claude PLEAU

Accusé de réception en préfecture
045-214502718-20221227-20221227-A-AR
Date de télétransmission : 02/01/2023
Date de réception préfecture : 02/01/2023

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.